



Assemblée générale

Distr. limitée
19 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Australie**, **Brésil**, **Colombie***, **Chypre***, **Équateur**, **Espagne**, **France***,
Grèce*, **Guatemala***, **Haïti***, **Honduras***, **Islande***, **Israël***, **Liechtenstein***,
Luxembourg*, **Mexique**, **Nouvelle-Zélande***, **Norvège***, **Paraguay***,
Pays-Bas*, **Portugal***, **République de Moldova***, **Suisse**, **Turquie***
et **Uruguay*** : projet de résolution

37/... Contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant aussi le caractère universel, interdépendant, indivisible et indissociable des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en particulier que le Conseil des droits de l'homme a notamment pour mandat de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme, et de faire en sorte que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système,

Rappelant aussi la résolution 28/28 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2015 intitulée « Contribution du Conseil des droits de l'homme à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue prévue pour 2016 »,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant note des contributions des organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, tels que les procédures spéciales et le mécanisme de l'Examen périodique universel, à la promotion de la mise en œuvre des engagements internationaux à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue conformément aux obligations des États en matière de droits de l'homme,

Considérant que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues concernent la santé et le bien-être de l'humanité, notant avec préoccupation qu'en dépit du fait que les droits de l'homme sont un élément essentiel du cadre juridique international de la conception et de la mise en œuvre des politiques en matière de drogues, il reste, dans de nombreux pays du monde, difficile, voire impossible, de se procurer des drogues et substances psychotropes placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour soulager la douleur, et soulignant la nécessité d'intensifier les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité financière et matérielle de ces substances lorsqu'elles sont destinées à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales,

Réaffirmant l'intégralité du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », tel qu'adopté par l'Assemblée dans l'annexe de sa résolution S-30/1 du 19 avril 2016, et déclarant de nouveau que les recommandations pratiques qui y figurent sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques et qu'elles visent à aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, et réaffirmant également la décision de fixer à 2019, pour les États, la date butoir pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration politique et Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant également l'engagement à promouvoir, en tant que de besoin, l'exploitation et l'analyse des données fiables et objectives pertinentes issues des activités de surveillance et d'évaluation menées aux niveaux national et régional en vue d'améliorer la mise en œuvre de stratégies, politiques et programmes nationaux antidrogue globaux, intégrés et équilibrés, en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et encourageant le partage de pratiques optimales et d'enseignements tirés de l'expérience, notamment au sein de la Commission des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, de manière, entre autres, à mieux appréhender les implications sur les plans tant interne que transnational,

Rappelant la résolution 72/198 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2017, relative à la coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Considérant que l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité de renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans l'action qu'ils mènent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme et pour promouvoir la protection et le respect des droits de l'homme et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue, et rappelant que l'Assemblée a invité l'Office à réfléchir, en étroite coopération avec les États Membres, aux possibilités de renforcer et simplifier ses outils de collecte et d'analyse de données,

Réaffirmant le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et réaffirmant également le soutien et l'appréciation de l'Assemblée générale pour les efforts faits par les Nations Unies, en particulier par l'Office des

Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant en outre les attributions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé en vertu des traités,

Considérant que la Commission des stupéfiants encourage notamment les entités compétentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à contribuer à ses travaux ainsi qu'aux efforts que font les États Membres pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, ainsi qu'au renforcement de la coopération internationale et interinstitutions, et qu'elle les encourage également à communiquer à la Commission des informations pertinentes afin de faciliter son action et d'améliorer la cohérence des activités menées au sein du système des Nations Unies à tous les niveaux pour lutter contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant que la Commission des stupéfiants a décidé de continuer à apporter sa collaboration et son soutien aux États Membres qui en font la demande, ainsi qu'aux entités des Nations Unies compétentes, pour l'application et la diffusion de pratiques optimales concernant les sept domaines thématiques du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Soulignant qu'il est nécessaire de prendre en considération la dimension de santé publique du problème mondial de la drogue, conformément aux recommandations pratiques du document final,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'engagement qu'il contient de ne laisser personne de côté, et notant que les actions visant à atteindre les objectifs de développement durable et celles visant à traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et synergiques,

1. *Prend note* de l'étude du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les effets du problème mondial de la drogue sur la jouissance des droits de l'homme¹, et des recommandations qui y figurent concernant le respect de ces droits ainsi que leur défense et leur promotion dans le contexte du problème mondial de la drogue, portant une attention particulière aux besoins des personnes touchées ou en situation de vulnérabilité, et encourage les États à prendre en compte les conclusions et recommandations formulées par le Haut-Commissaire ;

2. *Réaffirme* l'engagement de l'Assemblée générale à respecter, défendre et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, la dignité inhérente à tous les individus et l'état de droit dans la conception et la mise en œuvre des politiques en matière de drogues, et à prendre les mesures voulues pour donner suite aux recommandations pratiques formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, en étroite partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, et à communiquer en temps voulu à la Commission des stupéfiants des informations sur les progrès réalisés dans l'application de ces recommandations ;

3. *Réaffirme également* qu'il faut s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de la société, des droits de l'homme, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et sait l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables ;

4. *Engage* les États à adopter une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et à associer les femmes à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues et à mettre au point et promouvoir des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue, en gardant présent à l'esprit que des mesures ciblées fondées sur la collecte et l'analyse de données, notamment de données ventilées par sexe et par âge, peuvent être

¹ A/HRC/30/65.

particulièrement utiles pour satisfaire les besoins spécifiques des populations et communautés touchées par la drogue ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec les États, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées, un rapport sur l'application des indicateurs des droits de l'homme à la mise en œuvre des aspects des recommandations pratiques du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale qui ont trait aux droits de l'homme, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, et prie également le Haut-Commissariat de communiquer le rapport à la Commission des stupéfiants, par les moyens appropriés, à titre de contribution à leurs travaux dans ce domaine et en prévision de la soixante-deuxième session de la Commission ;

6. *Invite* la Commission des stupéfiants à prendre en compte la contribution du Conseil des droits de l'homme, en particulier durant le débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission en 2019, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur et à l'usage établi.
